CHARTE DE FONCTIONNEMENT
(VALANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

TITRE I — LES MEMBRES DE LA CPTS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Les professionnels souhaitant intégrer la CPTS devront s'engager à respecter les Statuts et la présente charte de fonctionnement de la CTPS. Toute demande d'adhésion vaudra confirmation de la part de l'adhérent de son engagement à respecter le contenu des Statuts et de la présente charte de fonctionnement.

Le professionnel souhaitant participer à l'activité de la CPTS devra également justifier de son lieu d'exercice professionnel pour que le Bureau puisse s'assurer de la pertinence de sa localisation avec la réalisation du projet de santé.

Chaque membre s'engage à agir conformément au projet de santé de la CPTS encadré par l'article L.1434-12 du code de la santé publique. Par ailleurs, chaque membre s'engage à contribuer à la réalisation dudit projet.

ARTICLE 2 — PROCESSUS D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Pour ce faire, ces derniers devront adresser au Bureau de l'association une demande justifiant de leur intérêt à participer au projet de la CPTS.

Cette demande devra se faire par l'intermédiaire d'un site internet dédié, communiqué aux intéressés par la CPTS.

Lors de l'étude de la demande d'adhésion, le Bureau appréciera si le professionnel remplit les conditions posées par les statuts.

Le Bureau appréciera si la participation de ce professionnel ne contrevient pas aux Valeurs de la CPTS et à ses engagements, à savoir :

- Le travail collaboratif et pluriprofessionnel dans le respect de la volonté, de la liberté et, le cas échéant, de l'indépendance de chacun des membres

- Le caractère démocratique des prises de décisions dont la finalité est uniquement de permettre à la CPTS de remplir ses missions.

Le Bureau détient un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lors de l'étude de la demande d'adhésion qu'il pourra refuser en se fondant sur des critères objectifs. Le rejet d'une demande d'adhésion n'a pas à être motivée.

Si le membre ayant effectué une demande d'adhésion n'a reçu aucune notification de refus dans un délai de 60 jours à compter de sa demande d'adhésion, son adhésion sera réputée acquise.

Si l'Association refuse l'adhésion, l'intéressé recevra une notification de refus qui devra être envoyée dans un délai de 60 jours à compter de la demande d'adhésion sur le site Helloasso.

Le professionnel s'engage à respecter les Valeurs de l'Association telles que définies à l'article 2.

Le professionnel s'engage à participer aux actions de l'Association ainsi qu'à la vie associative.

ARTICLE 3 — DÉMISSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE

3.1. La démission doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre à l'un des membres du Bureau contre remise d'un reçu.

La démission n'a pas à être motivée par le membre sortant.

La démission sera effective à l'égard de la CPTS à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf mention contraire dans ladite lettre. Toutefois, le cas échéant, le membre sortant devra assurer et/ou garantir la continuité des missions qui lui avaient été confiées avant tout départ définitif de la CPTS.

3.2. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans la CPTS.

TITRE II - LES COTISATIONS

ARTICLE 4 — LES COTISATIONS

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation peut être révisé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

La révision au cours de l'année N s'appliquera à partir du 1er janvier de l'année N+1.

La cotisation est exigible au 1er janvier et est valable pour l'année civile.

Toute adhésion en cours d'année donnera lieu au versement intégral de la cotisation pour l'année civile entière.

L'absence de règlement de la cotisation ne peut être assimilée à une démission de la part du membre. Seul un courrier de démission envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre à l'un des membres du Bureau contre remise d'un reçu permet d'acter la démission du membre. Cependant, le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion du membre de la CPTS.

Les cotisations versées à l'Association sont définitivement acquises même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE III — CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5- REMPLACEMENT MEMBRE DU CA

En cas d'absence d'un administrateur durant plus de 2 mois constatée par le Bureau, ledit membre pourra être remplacé pendant la durée restant à courir de son absence.

A cet effet, les membres du Bureau pourront proposer à un autre membre de l'Association de suppléer le membre absent.

Le Bureau détermine librement le suppléant.

La suppléance durera le temps de l'absence et elle cessera au retour du membre absent.

A défaut de retour ou en cas de démission du membre absent, le suppléant se maintiendra jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

TITRE IV - BUREAU

ARTICLE 6 — SEUIL DE COMPÉTENCE ET DÉLÉGATION

Les membres du Bureau dont le domaine de compétence a été fixé par les Statuts de la CPTS pourront déléguer une partie de leurs attributions à un autre membre du Bureau ou un salarié de l'association.

La délégation devra se faire par écrit signé par le délégant et le délégataire qui devra accepter expressément le contenu de la délégation.

La délégation devra être suffisamment précise et prévoir les limites dans lesquelles elle s'appliquera. Elle ne peut avoir un caractère général.

La délégation devra être limitée dans le temps et pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Le Président doit obtenir l'autorisation du Bureau pour engager toute dépense supérieure à 3.000 euros TTC. En dessous de ce seuil, le Président peut décider seul d'engager une telle dépense.

Le Président peut en outre recevoir délégation du Trésorier pour procéder lui-même aux dépenses d'un montant inférieur à 3.000 euros TTC.

Le Président et le Trésorier sont par ailleurs autorisés à déléguer à un salarié de l'association le pouvoir de décider et d'engager des dépenses dans la limite de 150 euros TTC par dépense et de 500 euros TTC par mois toutes dépenses confondues. Le Trésorier pourra par ailleurs autoriser un salarié de l'association à procéder à des dépenses d'un montant supérieur, sur autorisation expresse de ce dernier.

ARTICLE 7 — DÉMISSION OU CESSATION DES FONCTIONS D'UN MEMBRE DU BUREAU EN COURS DE MANDAT

En cas de démission ou de cessation des fonctions d'un membre du Bureau en cours de mandat, il pourra être pourvu à son remplacement au moyen d'une élection par le Conseil d'Administration, organisée à la seule initiative de la majorité des membres du Bureau.

Le mandat du membre ainsi nommé prendra fin à l'issue du mandat pour lequel le membre démissionnaire était élu.

TITRE V — MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DES DIFFÉRENTS ORGANES

ARTICLE 8 — LE VOTE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRESENTES

Dans chacun des organes, les membres votent à main levée.

Il est possible de demander un vote à bulletin secret. Un tel vote doit être demandé par email adressé au Président au moins 10 jours avant le jour du vote, qui informera les membres du Bureau et les salariés concernés dans les meilleurs délais, pour permettre d'organiser un scrutin permettant de garantir le secret.

ARTICLE 9 — LE VOTE PAR PROCURATION

Conformément à l'article « Assemblée Générale – Dispositions communes » des Statuts, si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée il peut s'y faire représenter dans les conditions indiquées audit article.

Au sein de l'assemblée générale, un membre peut porter au maximum dix procurations.

Conformément à l'article « Conseil d'administration » des Statuts, si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée il peut s'y faire représenter dans les conditions indiquées audit article.

Au sein de Conseil d'administration, un membre présent peut porter au maximum deux procurations.

S'agissant du Conseil d'administration, le pouvoir peut uniquement être porté par un membre du même collège.

Enfin, les membres du Bureau ne peuvent pas donner procuration lors des réunions de Bureau.

TITRE VI — LE REMBOURSEMENT DES FRAIS- INDEMNITÉS-RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 10 —REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Chaque membre peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions au sein de la CPTS et sur justificatif.

Ces frais doivent cependant être préalablement et expressément approuvés par le Bureau. Par souci de simplification, l'accord des membres du Bureau peut être demandé par l'intermédiaire de nouveaux outils de communication (par sms, whatsapp ou email). Le(s) membre(s) du Bureau destinataires de la demande s'engage(nt) à la transmettre à l'ensemble des autres membres du Bureau pour approbation.

Les frais peuvent également être avancés en cas de présentation d'un devis. Le membre ayant bénéficié de cette avance s'engage alors à remettre dès réception la facture définitive à l'Association et, le cas échéant, à rembourser le trop-perçu.

Les frais ne peuvent être pris en charge s'ils ont été générés pour ou durant l'exercice de l'activité professionnelle des membres.

Il revient aux membres de démontrer que les frais engagés sont directement liés à la réalisation de l'objet de la CPTS.

Les frais engagés doivent en outre être raisonnables, non-somptuaires et proportionnés à l'objectif recherché. S'agissant des transports, les membres s'engagent à privilégier autant que possible les modes de transport écologiques.

Les membres peuvent renoncer par écrit au remboursement des frais et en faire don à l'Association en vue d'une réduction d'impôts sur le revenu encadré par l'article 200 du Code général des impôts.

ARTICLE 11 — LE VERSEMENT D'INDEMNITÉ ET DE RÉMUNÉRATION LIÉ À L'ACTIVITÉ DES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA CPTS

Les membres de la CPTS peuvent percevoir le versement d'une indemnité et d'une rémunération conformément à l'article 1er de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021.

Le montant annuel ne peut dépasser le plafond fixé par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Chaque professionnel concerné s'engage à procéder aux déclarations fiscales nécessaires pour inscrire ces versements au titre de leurs revenus.

Chaque professionnel s'engage à ne pas dépasser le seuil annuel fixé par le plafond de la sécurité sociale.

TITRE VII — RÈGLES APPLICABLES ENTRE LES MEMBRES ET LA CPTS

ARTICLE 12 – RESPECT DES STATUTS ET DE LA CHARTE

En plus des conditions posées par les Statuts, l'adhésion à la présente charte est indispensable pour détenir la qualité de membre de la CPTS

La présente charte est portée à la connaissance de chaque membre de l'Association lors de son adhésion.

Lorsque le membre agit en qualité de représentant d'une personne morale, il s'engage à assurer le respect et l'opposabilité de la charte par la personne morale concernée ainsi que par les membres la composant**.**

Les membres seront informés en cas de modification de la présente Charte qui sera consultable au siège de la CPTS aux heures d'ouverture.

Les membres s'engagent en outre à :

- Respecter les Valeurs de la CPTS telles que définies à l'article 2;
- Respecter l'organisation et le fonctionnement de la CPTS ;
- Collaborer avec les autres acteurs de l'Association dans le respect des obligations déontologiques relatives à chaque profession.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENT DE LA CPTS ET DES MEMBRES

L'Association garantit à ses membres la neutralité la plus complète dans ses actions à l'égard de ses membres ou des pouvoirs publics. L'Association s'engage à prévenir tous conflits d'intérêts entre elle et ses membres ou ses partenaires.

Les membres demeurent seuls responsables de leurs actes et actions à l'égard des autres membres de l'Association et des tiers. La recherche d'un quelconque partage de responsabilité avec la CPTS sera automatiquement écartée. Ainsi, aucune responsabilité de l'Association ne pourra être recherchée, ni par les membres ni par les tiers.

Les membres conviennent que l'adhésion à la CPTS repose sur le dialogue, le respect des engagements précités ainsi que sur le respect de l'indépendance de chaque professionnel et de chaque institution représentée au sein de l'Association.

En cas de conflits, la CPTS et ses membres s'engagent, préalablement, à rechercher une solution amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

ARTICLE 14 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La CPTS veille à prévenir toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels et/ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres, de l'un de ses collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un membre a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe, dans les plus brefs délais, le Président de la CPTS pour que les mesures adaptées puissent être prises afin d'éviter que la situation de conflit ne perdure ou ne se produise.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les membres sont tenus à une obligation de confidentialité et de discrétion à l'égard des tiers, tant sur l'organisation que le fonctionnement de la CPTS.

Tous les documents, supports ou échanges qualifiés de confidentiels par les représentants de l'Association ne pourront faire l'objet d'aucune diffusion par les membres.

Toute divulgation qui pourrait nuire professionnellement ou personnellement à un autre membre de l'Association ou à un intervenant extérieur est interdite.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute grave qui peut entraîner l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 16 – PROTECTION INTELLECTUELLE

Tous les supports produits ou transmis par la CPTS sont protégés par les droits d'auteur et plus généralement par le Code de la propriété intellectuelle.

Lorsque la CPTS communique ou met à la disposition de ses membres ces différents supports protégés, les destinataires s'engagent à les utiliser exclusivement dans le cadre arrêté par la CPTS.

Toute participation, par les membres, à une création initiée par la CPTS sera qualifiée d'œuvre collective.

Un usage distinct de celui fixé par l'Association ou la transmission, sans l'accord préalable du Président, à des tiers à l'Association pourra donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 17 – DROIT À L'IMAGE

Dans l'exercice de sa mission, la CPTS peut être amenée à diffuser des supports techniques ou explicatifs à destination du public, des professionnels de santé, des pouvoirs publics ou toute autre institution. Afin d'illustrer ces supports, la CPTS pourra y joindre des photographies reproduisant l'image de ses membres.

Cette diffusion s'effectuera à des fins strictement professionnelles et ne sera pas rémunérée.

La CPTS se réserve également le droit d'enregistrer certains événements ponctuels (réunion de Bureau, CA, etc)

Ces enregistrements seront uniquement proposés pour rediffusion aux membres qui n'ont pas pu assister à ces événements ou pour rédiger les comptes-rendus de réunions.

Sauf opposition expresse, les membres autorisent la reproduction et la représentation de leur image par tous moyens de communication et sur tous supports, matériels ou immatériels, connus et inconnus à ce jour, dans la France entière.

L'adhésion à l'Association et à la présente Charte constitue un accord à la diffusion de l'image des membres.

En cas d'opposition, le membre doit informer dans les plus brefs délais la CPTS par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre à l'un des membres du Bureau contre remise d'un reçu.

Si les membres venaient à utiliser l'image de la CPTS, ils devraient obtenir l'accord préalable des membres du Bureau. Aucun professionnel ne peut se servir de l'image de la CPTS pour servir sa propre image et plus généralement son activité professionnelle.

TITRE VIII — RÈGLES APPLICABLES ENTRE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 — INDÉPENDANCE

Chaque professionnel membre de la CPTS s'engage à exercer son activité professionnelle en toute indépendance.

Chaque professionnel participant aux activités de la CPTS s'engage à respecter l'indépendance professionnelle des autres membres de la CPTS.

La CPTS tient à rappeler l'indépendance de chaque professionnel et l'autonomie de chaque personne morale adhérente.

ARTICLE 19 — FORMATION ET DONNÉES ACQUISES DE LA SCIENCE

Chaque professionnel s'engage à respecter son obligation de formation professionnelle continue et à exercer son art conformément aux données acquises de la science. Le professionnel s'engage à exercer son art dans les limites des compétences arrêtées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 — LE SECRET PROFESSIONNEL

La CPTS n'a pas vocation à intervenir dans le cadre de la relation de soins entre le professionnel de santé et son patient. Cependant, pour assurer toutes les garanties nécessaires à la préservation du secret professionnel, les règles qui sont applicables au secret professionnel demeurent en vigueur au sein de la CPTS.

Il sera donc rappelé que seuls les professionnels membres de la CPTS constituant une équipe de soins au sens de l'article L.1110-12 du Code de la santé publique peuvent partager des informations relevant du secret dans l'intérêt de la prise en charge d'un patient. Les autres professionnels membres de la CTPS ne pourront pas participer à ces échanges.

Si la CPTS venait à organiser des échanges entre professionnels impliquant des retours d'expériences, les informations diffusées dans le cadre de ces groupes de travail seraient strictement limitées ou anonymisées lorsque cela est possible, afin de garantir et préserver le secret professionnel.

ARTICLE 21 — L'INTERDICTION DES ENTENTES

Sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement, il est interdit aux professionnels d'exercer toute forme de compérage ou d'entente à des fins commerciales.

ARTICLE 22 — RESPECT DES DROITS DES PATIENTS

Les membres de la CPTS s'engagent à exercer leur activité professionnelle conformément aux droits des patients, dans le respect notamment, du consentement et de l'information du patient. Les membres de la CPTS doivent en outre notamment respecter l'indépendance professionnelle des autres membres et le libre choix du patient.

Les membres participant au parcours de soins coordonné des patients s'engagent à assurer la continuité des soins au sein de ce parcours.

Même en cas de démission ou d'exclusion, le membre s'engage à garantir cette continuité pour ne pas porter atteinte au parcours de soins du patient.

ARTICLE 23 — MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les missions de service public identifiées et confiées à la CPTS sont assurées dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Chaque membre de la CPTS contribue au respect de ces principes.

ARTICLE 24- RESPONSABILITÉS — ASSURANCES

Chaque membre de la CPTS est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Il revient au membre d'assurer personnellement auprès de la compagnie de son choix son activité professionnelle.

La CPTS ne sera pas juridiquement solidaire en cas de manquement à une obligation légale ou réglementaire commis par le professionnel de santé, membre de la CPTS.

ARTICLE 25 — CHANGEMENT DE SITUATION DU PROFESSIONNEL

Les membres doivent informer la CPTS, dans les plus brefs délais, de tout changement de situation professionnelle ou de toute suspension ou interdiction d'exercice.

Si le membre perd sa qualité de professionnel de santé ou son droit d'exercer, ces situations seront assimilées à une démission du membre concerné.

TITRE IX — DISCIPLINE

ARTICLE 26 — IDENTIFICATION DES MANQUEMENTS

Il est formellement interdit aux membres de la CPTS :

- De manquer aux obligations légales et déontologiques applicables à leur profession.

Sont notamment réputées constituer un juste motif fondant une procédure disciplinaire les situations suivantes :

- Une condamnation pénale définitive pour crime ou délit ;
- Une interdiction d'exercer définitive ou temporaire de plus de trois mois ;
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou de la Charte de fonctionnement
- Tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans la Charte de fonctionnement de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée ;
- Tout acte de charlatanisme tel que défini à l'article 4127-39 du CSP ;
- Toute action de nature à porter préjudice de manière directe ou indirecte aux activités de l'association ou à sa réputation.

ARTICLE 27 — SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par le Bureau pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre sanction ci-après mentionnée :

- L'avertissement ;
- L'exclusion.

ARTICLE 28 — ENTRETIEN PRÉALABLE ET RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un membre sans que celui-ci ait été informé par écrit des manquements reprochés.

Lorsque la CPTS envisage une prise de sanction, elle convoque l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le membre disposera d'un délai suffisant pour préparer et présenter ses observations.

L'intéressé durant l'entretien à la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation susmentionnée fait état de cette faculté.

En cas de faits graves portant atteinte à la prise en charge des patients, il est possible pour la CPTS de suspendre la participation du professionnel aux missions de la CPTS. Cette suspension n'a pas d'effet sur l'adhésion du membre, adhésion qui pourra uniquement être remise en question en cas d'exclusion.

ARTICLE 29 — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau pour juste motif.

Le membre concerné par la procédure, présente ses observations devant les membres du Bureau

À la suite de cette audition, le bureau peut proposer l'exclusion en statuant à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations devront rester confidentielles et limitées aux personnes présentes, dans le respect des règles de confraternité qui régissent l'Association.

Le Bureau notifiera la décision à l'intéressé au plus tard 15 jours après l'audition.

TITRE X – COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE TRANSPARENCE

ARTICLE 30 – COMPOSITION

La commission de contrôle et de transparence est composée de trois membres volontaires élus par l'Assemblée générale annuelle ordinaire pour une année. Les membres ainsi désignés pourront être renouvelés dans leurs fonctions par vote de l'Assemblée générale.

Cette commission sera composée de deux membres au minimum et trois membres au maximum, dont un membre du Conseil d'Administration siégeant, de préférence, au sein du collège n°2. Les membres du Bureau ne pourront pas faire partie de cette commission.

A défaut de membres volontaires suffisants, la commission de contrôle ne sera pas constituée pour l'année concernée.

ARTICLE 31 – MISSIONS ET MOYENS D'ACTION

La commission de contrôle et de transparence devra s'assurer que les missions de la CPTS sont réalisées dans le respect de l'objet de l'Association et du Projet de santé.

Elle devra également s'assurer que les dépenses de la CPTS sont nécessaires et justifiées.

Pour mener sa mission, les membres de la commission pourront demander à consulter au siège toutes les pièces comptables. Ils pourront interroger le cabinet comptable de l'Association et le commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les membres de la Commission pourront présenter lors de l'Assemblée générale annuelle leurs observations orales ou écrites sur le fonctionnement et la gestion de l'Association.

TITRE XI — DIVERS

ARTICLE 32 — L'UTILISATION D'OUTIL NUMÉRIQUE PAR LA CPTS

La CPTS peut utiliser des outils numériques de coordination nécessaires à l'exercice de ses différentes missions, toutefois la CPTS ne peut être construite uniquement autour de cet outil.

Dans le cas où la CPTS déciderait de s'équiper en dehors des outils régionaux (notamment, programme E-parcours), les outils utilisés doivent garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité des échanges dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité en vigueur concernant la transmission et les échanges de données.

ARTICLE 33- TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

En adhérant à la CPTS, les signataires autorisent l'Association à collecter, enregistrer et stocker des données personnelles qui seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'accompagnement et l'assistance des professionnels de santé dans la réalisation du projet de santé.

Ce traitement et cette utilisation s'effectueront également pour l'accomplissement par l'Association des obligations qui lui incombent et dans la limite des délais de prescription applicables.

Les données collectées ne seront conservées que dans la mesure de ce qui est nécessaire. En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment du règlement général sur la protection des données (RGPD), les membres bénéficient de droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou de limitation de leur utilisation. Les membres peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce traitement.

ARTICLE 34 — ADOPTION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT

La présente Charte de fonctionnement est préparée par le Bureau et adoptée par le Conseil d'administration

Sa modification est faite à l'initiative du Bureau et votée par le Conseil d'administration.

Une fois le projet de modification arrêté, il est transmis pour information à l'assemblée générale.

Adoptée à Rennes
Le 18 septembre **2024**